



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 91  
(1996, chapitre 81)

## **Loi modifiant de nouveau la Loi sur le ministère du Revenu**

---

**Présenté le 17 décembre 1996**  
**Principe adopté le 19 décembre 1996**  
**Adopté le 19 décembre 1996**  
**Sanctionné le 23 décembre 1996**

---

Éditeur officiel du Québec  
1996

**NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi donne suite à une mesure prévue dans le Discours sur le budget du 9 mai 1996.*

*Ainsi, le délai de prescription de trois ans applicable aux créances fiscales est remplacé par un délai de prescription de cinq ans.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 91

### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 27.2, édicté par l'article 208 du chapitre 1 des lois de 1995, de ce qui suit :

#### «SECTION II.2

#### «PRESCRIPTION

«**27.3.** Le recouvrement d'une somme due en vertu d'une loi fiscale se prescrit par cinq ans à compter soit de l'expiration du délai de paiement établi à l'article 27.0.1 ou 27.0.2 soit, lorsqu'il s'agit de frais, du moment où ils sont appliqués. ».

**2.** Le délai introduit à l'article 1 s'applique aux situations en cours compte tenu du temps déjà écoulé.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.